



PARCELLE DE SUBSISTANCE et COTISATION DE SOLIDARITE *Conduite de tracteurs*

Contexte

La conduite des tracteurs pose souvent question. Elle est autorisée, sans permis poids lourds, pour toutes les personnes rattachées à une exploitation agricole et affiliées à la MSA.

Pour être affilié à la MSA, il faut exploiter une superficie au moins équivalente à une demie SMI (Surface minimum d'installation) et payer les cotisations en conséquence. Il existe cependant des tolérances vis-à-vis des personnes qui s'acquittent d'une cotisation de solidarité.

1. La parcelle de substance

Les exploitants agricoles retraités peuvent conserver et exploiter pour leur usage une parcelle de subsistance. Cette parcelle doit obligatoirement être inférieure à 1/5^{ème} de la SMI (Surface minimum d'installation).

L'article L.732-39 du Code rural donne la possibilité de mettre en valeur une superficie fixée par le schéma directeur départemental, **dans la limite du 1/5^{ème} de la SMI**. Cette superficie autorisée, qu'on appelle **parcelle de subsistance**, peut être conservée par les **retraités non salariés agricoles dont tout ou partie de leurs droits relève d'une activité de chef d'exploitation**, y compris en tant que cotisant solidaire, ou en tant qu'ancien chef d'exploitation ayant bénéficié d'une retraite progressive non salariée agricole.

Cette superficie autorisée est appréciée de manière définitive à la date d'effet de la retraite, elle pourra cependant être adaptée en cas de révision des schémas directeurs départements, mais seulement à la hausse.

Par ailleurs, les produits issus de la superficie autorisée peuvent être commercialisés.

Le conjoint ou l'aide familial, qui n'a pas la possibilité de conserver une parcelle de subsistance, peut néanmoins contribuer à la mise en valeur de la superficie autorisée conservée par le chef d'exploitation retraité.

2. La cotisation de solidarité

Conformément à l'article L.731-23 du Code rural, les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est inférieure à une 1/2 SMI et supérieure à un minimum fixé par décret, ont à leur charge une cotisation de solidarité.

L'article D.731-34 fixe cette superficie minimale à 1/8^{ème} de la SMI.

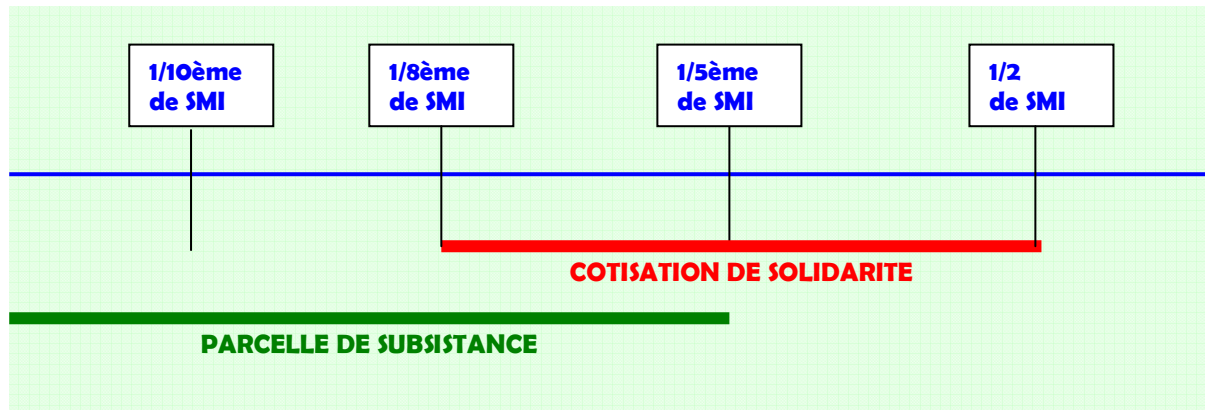
La cotisation de solidarité peut concerner des actifs ou des retraités, non salariés agricoles.

Pour les retraités non salariés agricoles cotisants solidaires, la superficie qui peut être mise en valeur conjointement avec le service de la retraite non salariée agricole peut atteindre 1/5^{ème} de la SMI. Le seuil à partir duquel la cotisation de solidarité est due est de 1/8^{ème}.

De ce fait, tous les retraités non salariés agricoles qui conservent une superficie comprise entre ces deux seuils de 1/8^{ème} et 1/5^{ème} de SMI sont amenés à verser des cotisations de solidarité.

3. Le décret n° 2009-1392 du 11 novembre 2009

Le décret n°2009-1392, paru le 11 novembre 2009, r eprécise les conditions de la cotisation de solidarité. En effet, alors qu'une tolérance préfectorale permettait d'être cotisant solidaire sur 1/10^{ème} de la SMI, **ce décret abroge cette possibilité pour le préfet de réduire jusqu'à 1/10^{ème} de la SMI, le seuil d'appel de la cotisation de solidarité pour les non salariés agricoles.**



4. La conduite des tracteurs

En accord avec le Ministère de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat des Transports (Circulaire n° 2006-67 du 4 septembre 2006), **il a été décidé que les retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA en tant que cotisant de solidarité pourront se voir attribuer un numéro d'exploitant et par conséquent bénéficier de la dispense de permis de conduire poids lourds.**

La dispense du permis de conduire

Seuls les retraités qui sont soumis au régime de cotisation de solidarité auprès de la MSA peuvent se voir attribuer un numéro d'exploitation et bénéficier de la dispense du permis de conduire. Cette dispense dépend de l'obtention d'un numéro d'ordre auprès de la préfecture. Pour obtenir ce numéro, vous devez être affilié à la MSA. Le numéro d'ordre est ensuite inscrit sur la carte grise du tracteur en complément du numéro d'immatriculation, puis sur la plaque d'exploitation fixée à l'arrière du véhicule.

Un permis de conduire obligatoire

Si vous n'êtes pas cotisant solidaire auprès de la MSA et que vous désirez utiliser un tracteur pour entretenir une parcelle de subsistance (inférieure ou égale à 1/5^{ème} de la SMI), vous devez posséder un permis de conduire valide.

Source : MSA